

Les logements de fonction

Références législatives et réglementaires :

- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21;
- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement;
- Décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement période transitoire de mise en conformité portée au 1^{er} septembre 2015 ;
- Articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P);
- Arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles
- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat est venu redéfinir le régime de la concession par nécessité absolue de service et a remplacé celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire.

L'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail. Il peut être fait référence au contenu du poste de travail ou aux caractéristiques de la collectivité.

Les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs. Mais l'attribution d'un logement de fonction devra toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions. L'attribution ne peut être justifiée ni par des critères sociaux (difficulté de logement), ni par la volonté d'améliorer la rémunération d'un agent (le logement de fonction ne peut se substituer au régime indemnitaire ou le compléter).

L'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précitée).

Il est donc nécessaire de fixer par délibération, après avis du CT, la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un tel dispositif (voir en annexe 1 : modèle de délibération).

La concession pour nécessité absolue de service (Article R2124-65 CG3P) :

Conditions d'attribution :

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, les collectivités territoriales doivent prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Sous l'ancienne réglementation, aux termes de laquelle il y avait nécessité absolue de service lorsque l'agent ne pouvait accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il devait exercer ses fonctions, le juge administratif considérait que l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service était justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appelaient une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation (CE 2 décembre 1994 n°147962).

Cette condition était appréciée au cas par cas, compte tenu des attributions et des conditions d'exercice propres à l'emploi. Ainsi, la nécessité absolue de service a notamment été reconnue pour des concierges (<u>CE 30 octobre 1996 n°152468</u>) ou encore pour le gardien d'un centre de loisirs (<u>CE 15 décembre 1995 n°138986</u>).

Par ailleurs, un logement par nécessité absolue de service peut être attribué, conformément à l'article 21 alinéa 4 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, à :

- o l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- o directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- o directeur général d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- o directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un E.P.C.I. de plus de 80.000 habitants,
- un seul collaborateur de cabinet d'un Président du Conseil Départemental ou Régional, d'un Maire ou d'un Président d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 80.000 habitants.

Conditions financières de l'occupation :

Cette concession comporte la gratuité du logement nu, mais l'occupant supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement (Article R 2124-67 du CG3P).

La gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage,...) n'est plus permise.

(Voir en annexe 2 : modèle d'arrêté d'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service).

<u>La convention d'occupation précaire avec astreinte (Article R2124-68 CG3P)</u>:

Conditions d'attribution :

Une convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les agents susceptibles de bénéficier d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction doivent occuper un emploi listé dans la délibération de la collectivité.

Sont concernés des emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service.

Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Conditions financières de l'occupation :

La redevance (le loyer) ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché) (article R2124-68 du CG3P).

La redevance est due à compter de la date d'occupation du logement et son paiement fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent/occupant (article R 2124-70 CG3P).

Le montant de la redevance est fixé en tenant compte (CE 1er octobre 2015 n°372030) :

- les caractéristiques du bien,
- les valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique,
- les conditions particulières de l'occupation du logement, et notamment des éventuelles sujétions.

(Voir en annexe 3 : modèle d'arrêté de convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte).

La durée et la fin de la concession :

Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaires avec astreintes sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient (article R2124-73 du CG3P).

Par conséquent, le régime de la concession peut parfaitement être modifié par l'organe délibérant et l'agent peut perdre le bénéfice de sa concession.

Ainsi, l'agent doit quitter son logement de fonction :

- o lorsqu'il quitte son emploi,
- o s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- o lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai.

L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction (voir annexe 4 : modèle en d'arrêté).

L'occupation sans titre (notamment un agent qui resterait après la fin officielle de la concession définie par arrêté) peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion (article R2124-73 du CG3P).

Pour toute période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % les 6 premiers mois et 100 % audelà (article R 2124-74 du CG3P).

Les congés :

Les congés de maladie n'entrainent pas la résiliation de l'occupation de logement, le fonctionnaire étant en activité et le congé assimilé à du service effectif.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit quitter les lieux si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents (article 27 alinéa 3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Les charges afférentes au logement :

Les agents supportent l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes aux logements.

Les charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) sont à la charge de l'agent.

Toutefois, une réponse du gouvernement a précisé qu' « il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi de 1990 et de l'article 10 du décret du 9 mai 2012 que par l'application du principe de parité, des agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à celles d'agents de l'Etat peuvent bénéficier des mêmes avantages accessoires et notamment de la gratuité des fluides afférents à leur logement de fonction » (Réponse ministérielle du 22/10/2013 page : 11107).

Les agents sont également redevables des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et doivent souscrire une assurance (article R2124-71 du CG3P).

> La taille du logement :

Un arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale.

Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupant le logement	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4 à 5	5

6 à 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites prévues ci-dessus, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée, en retenant un nombre de pièces supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent, selon les modalités financières suivantes :

- dans le cas où le logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité de la prestation du logement nu vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.
- dans le cas où le logement fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application du tableau cidessus

Enfin, cet arrêté fixe la limite de superficie du logement à 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196,196 A bis et 196 B du Code général des impôts (CGI).

Les charges sociales et l'impôt :

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement est un avantage en nature évalué qui constituera l'assiette des cotisations et contributions et qui sera incluse dans le revenu imposable.

Pour les logements de fonction, l'évaluation peut être forfaitaire ou être constituée de la valeur locative réelle du logement, au choix de l'organe délibérant. Le choix est précisé dans la délibération dotant le ou les emploi(s) d'un logement de fonction.

Les logements de fonction constituent un avantage en nature si leur fourniture permet à un agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il en est ainsi lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative.

Les prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et, selon l'option choisie par l'employeur, le montant forfaitaire ou la valeur locative du logement.

Par contre, le logement de fonction ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale, selon l'option choisie par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative.

Cumul avec le régime indemnitaire :

Le logement pour nécessité absolue de service :

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec le RIFSEEP, l'I.H.T.S. ou l'I.A.T.

Cependant, l'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S., ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence.

La convention d'occupation précaire avec astreinte :

L'attribution de cette convention est cumulable avec le versement du RIFSEEP, d'I.H.T.S., d'I.A.T., ou d'I.F.T.S.

Enfin, les agents auxquels un logement de fonction est concédé ou dont le conjoint bénéficie d'un tel logement ne peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation ou encore de la participation de l'employeur au financement du titre d'abonnement souscrit pour se déplacer, entre la résidence habituelle et le lieu de travail, au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos.

ANNEXES

1) Modèle de délibération:

DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Le <i>(date)</i> , à <i>(heure)</i> , en <i>(lieu)</i> se sont réunis les membres du Conseil Municipal <i>(ou</i> autre assemblée), sous la présidence de, convoqués le,
Etaient présents :
Etaient absent(s) excusé(s):
Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal (ou autre assemblée) d'autoriser Monsieur ou Madame ... (Le Maire, le Président) à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Maire *(le Président)* rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

> Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée : de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de ... (ou l'établissement) comme suit :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Ex 1: D.G.S. d'une commune de plus de 5 000 habitants	Emploi fonctionnel
Ex 2 : le gardien de la salle de sport	Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible

(Le cas échéant :

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : (à compléter) ...

Le versement d'un dépôt de garantie de ... € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

2) Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement

(Le cas échéant :

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : (à compléter)

Enfin, le versement d'un dépôt de garantie de ... € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements de la redevance, des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

Le conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration), après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DECIDE:

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire (ou du Président),

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

àvoix pour àvoix contre àabstention(s)

Fait à,
le
Prénom, nom et qualité du signataire

- Transmis au représentant de l'Etat le : ...
- Publié le : ...

2) <u>Modèle d'arrêté d'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service</u> :

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (ou le Président) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux :

Vu la délibération en date du ... fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Considérant que Monsieur (ou Madame) ... occupe l'emploi de ... (à préciser),

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de services sont remplies,

ARRÊTE

Article 1:

Le logement de fonction situé au ... (adresse), comprenant ... (énumération du nombre de pièces + superficie), est attribué, à Monsieur (ou Madame) ..., occupant l'emploi de (à préciser) ...

Ce logement sera occupé en sus de *Monsieur (ou Madame) ...* par ... (*Préciser le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement*).

Article 2:

La prestation de logement nu est accordée à titre gratuit. La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Article 3:

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par *Monsieur* (ou *Madame*) ...

(Le cas échéant :

De plus, Monsieur (ou Madame) ... remboursera à la commune de ... (ou l'établissement) les charges dites « récupérables » suivantes : ... (à compléter par les dispositions fixées dans la délibération).

Le versement d'un dépôt de garantie de ... € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.)

Dès que la concession est octroyée, les charges seront acquittées par *Monsieur* (ou *Madame*) ... même s'il n'occupe pas le logement.

Enfin, *Monsieur (ou Madame) ...* devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation à son employeur.)

Article 4:

Cette attribution prendra effet à compter du ...

Elle cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé(e) ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, ou bien à la date à laquelle *Monsieur (ou Madame) ...* cessera d'occuper son emploi actuel. Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, *Monsieur (ou Madame) ...* devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 5:

Lorsque le terme arrivera et à compter de cette date, *Monsieur (ou Madame) ...* devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à ... mois.

Article 6:

Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 7:

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire (ou le Président),



3) Modèle d'arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte :

ARRETE PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (ou le Président) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération en date du ... fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu la délibération en date du ..., fixant les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes, d'intervention et de permanences ;

Considérant que Monsieur (ou Madame) ... occupe l'emploi de ... (à préciser) ;

Considérant que son emploi est soumis à un système d'astreinte ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire d'un logement de fonction sont remplies.

ARRÊTE

Article 1:

A compter du ..., *Monsieur (ou Madame)* ..., occupant l'emploi de ..., est autorisé à occuper, à titre précaire, le logement de fonction situé au ... (adresse), comprenant ... (énumération du nombre de pièces + superficie de chaque pièce).

Ce logement sera occupé en sus de *Monsieur* (ou *Madame*) ... par ... (*Préciser le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement*).

Article 2:

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à ... €, la redevance sera précomptée mensuellement sur le bulletin de paie de *Monsieur* (ou *Madame*)

La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Article 3:

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par *Monsieur* (ou *Madame*) ...

(Le cas échéant :

De plus, Monsieur (ou Madame) ... remboursera à la commune de ... (ou l'établissement) les charges dites « récupérables » suivantes : ... (à compléter par les dispositions fixées dans la délibération).

Le versement d'un dépôt de garantie de ... € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.)

Dès que la concession est octroyée, les charges seront acquittées par *Monsieur* (ou *Madame*) ... même s'il n'occupe pas le logement.

Enfin, *Monsieur* (ou *Madame*) ... devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation à son employeur.)

Article 4

Cette convention d'occupation précaire d'un logement de fonction cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé(e) ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, ou bien à la date à laquelle *Monsieur (ou Madame)* ... cessera d'occuper son emploi actuel.

Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, *Monsieur (ou Madame)* ... devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 5:

Lorsque le terme arrivera et à compter de cette date, *Monsieur (ou Madame) ...* devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à ... mois.

Article 6:

Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 7:

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire (ou le Président),

4) Modèle d'arrêté mettant fin à l'occupation du logement de fonction :

ARRETE METTANT FIN A L'OCCUPATION DU LOGEMENT DE FONCTION

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (ou le Président) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération en date du ... fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu la délibération en date du ..., fixant les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes, d'intervention et de permanences ;

Vu l'arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué à Monsieur (ou Madame) ... en date du ...,

Ou

Vu l'arrêté d'attribution d'un logement de fonction à Monsieur (ou Madame) ... pour nécessité absolue de service en date du ...

Le cas échéant :

Vu l'arrêté de mise en congé de longue maladie (ou de longue durée) de Monsieur (ou Madame) ... en date du ...

Ou

Vu l'arrêté de fin de détachement de Monsieur (ou Madame) ... occupant l'emploi fonctionnel de,

Ou

Considérant que Monsieur (ou Madame) ... n'occupe plus l'emploi de qui lui permettait d'occuper ce logement de fonction,

Ou

Considérant que la composition de la famille de Monsieur (ou Madame) ... nécessite un changement de logement de fonction,

Ou

Considérant que le placement en congé de longue maladie (ou de longue durée) de Monsieur (ou Madame) ... en date du est incompatible avec la bonne marche du service,

Ou

Considérant que l'immeuble occupé doit être vendu (ou change d'affectation),

Ou

Considérant que l'intéressé(e) ne jouit pas des locaux en bon père de famille,

(En cas du changement d'affectation interne entraînant la fin d'occupation du logement) Vu l'avis de la Commission administrative paritaire,

ARRÊTE

Article 1:

A compter du ..., Monsieur (ou Madame) ..., devra quitter le logement situé au ... (préciser l'adresse).

Article 2:

A compter de la notification de cet arrêté, *Monsieur (ou Madame) ...* dispose de ... mois pour quitter ce logement.

Article 3:

A l'expiration du titre d'occupation et quel qu'en soit le motif, l'agent doit libérer les lieux sans délai sous peine d'expulsion.

Si l'agent continue d'occuper les locaux sans titre, il devra verser une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée de 50 % pour les 6 premiers mois et de 100 % au-delà.

(Le cas échéant

Article 4:

Le dépôt de garantie sera remboursé intégralement si aucun manquement aux paiements des charges liées au logement ni aucune dégradation ne sont constatés.)

Article 5:

Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur...) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 6:

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire (ou le Président),